

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RURAGINE
Société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros
Siège social : 40 rue de Vézelay 89460 BAZARNES
834 359 895 RCS AUXERRE
(la « Société »)

--- oOo ---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 juin, à 10h,

Monsieur Alexis NOLLET, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant à [REDACTED]

Propriétaire de l'intégralité des parts sociales de la Société (275.000 parts sociales), société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros, dont le siège social se situe 40 rue de Vézelay 89460 BAZARNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUXERRE sous le numéro 834 359 895,

A pris les décisions, ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Affectation du résultat ;
- Conventions réglementées ;
- Non-dissolution de la Société ;
- Réduction du capital social d'un montant de 2.750.000 euros, par apurement à due concurrence des pertes ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 1.000 euros, par création de parts sociales nouvelles de numéraire à libérer intégralement ;
- Transfert de siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION LIMINAIRE
(Dispense de rapport de gestion)

L'associé unique constate que des évolutions législatives ont introduit une dispense d'établissement d'un rapport de gestion pour les sociétés commerciales qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, certains seuils.

Après analyse, les statuts de la Société ne sont pas à jour de ces dernières modifications des dispositions du Code de commerce. Néanmoins, l'associé unique, qui assure également les fonctions de Gérant, souhaite bénéficier de ces nouvelles dispositions. Après avoir constaté que la Société remplit ces conditions, l'associé unique déclare se dispenser de l'établissement de ce rapport de gestion.

PREMIERE DECISION

(Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 faisant apparaître une perte nette comptable d'un montant de (3.023.018) euros, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans les comptes susvisés.

L'associé unique, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, constate qu'il n'existe aucune dépense ni charges visées à l'article 39-4 de ce Code.

L'associé unique donne quitus entier et sans réserve au gérant de l'accomplissement de son mandat au cours dudit exercice.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat)

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice, soit la somme de (3.023.018) euros de la manière suivante :

- Le résultat de l'exercice, soit (3.023.018) euros, est affecté en totalité au poste « Report à Nouveau », lequel sera porté à un montant négatif de (3.023.018) euros.

Cette affectation aura pour effet de ramener les capitaux propres à un montant négatif de (76.449) euros.

Conformément aux dispositions légales (article 243 bis du Code général des impôts), il est rappelé qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices clos.

TROISIEME DECISION

(Conventions réglementées)

L'associé unique prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L.223-19 du Code de Commerce n'est intervenue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice.

QUATRIEME DECISION

(Non-dissolution de la Société)

L'associé unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels du dernier exercice social clos le 31 décembre 2024, faisant apparaître une perte de (3.028.418) euros, et de l'affectation de cette perte nette en report à nouveau décidée sous la deuxième décision, ayant pour effet de réduire les capitaux propres à moins de la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Cette décision de maintien de l'activité de la Société fera l'objet des publicités légalement requises (Article R.223-36 du Code de commerce).

CINQUIEME DECISION

(Réduction du capital social d'un montant de 2.750.000 euros, par apurement à due concurrence des pertes)

L'associé unique, considérant que les pertes accusées par les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuvés ce jour, s'élèvent à (3.023.018) euros, décide de réduire le capital social de 2.750.000 euros à 0 euros, par résorption à due concurrence des pertes.

Le compte "report à nouveau" serait ainsi ramené de (3.023.018) euros à (273.018) euros.

Cette réduction du capital est opérée par voie d'annulation de la totalité des 275.000 parts sociales composant le capital social de la Société.

Cette réduction de capital, ayant pour conséquence de ramener le capital à zéro, est décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous la sixième décision.

L'associé unique, compte tenu de l'annulation de la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société, prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article 150-O-D12 du Code Général des Impôts, la perte sur titres résultant de la présente réduction de capital se compensera avec la plus-value d'apport réalisée lors de la constitution de la Société, dont le report d'imposition tombera en conséquence de l'annulation des titres de la Société.

SIXIEME DECISION

(Augmentation du capital social d'un montant de 1.000 euros, par création de parts sociales nouvelles de numéraire à libérer intégralement)

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la Société, ramené par suite de l'adoption de la décision précédente à un montant de zéro euro, à un montant de MILLE (1.000) euros, par la création et l'émission de MILLE (1.000) parts sociales, à souscrire en numéraire au pair, soit UN (1) euro de valeur nominale chacune, à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles seront souscrites intégralement par l'associé unique.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'associé unique déclare souscrire à l'intégralité de l'augmentation de capital par compensation avec une créance liquide et exigible de 1.000 euros, prélevée sur le montant du compte courant de l'associé unique lequel est arrêté à 95.036 euros détenue sur la Société à la date de ce jour, soit le montant de son compte courant.

En conséquence, l'associé unique constate que :

- les MILLE (1.000) parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites et que l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.
- A la suite de cette recapitalisation, le capital social s'élève à 1.000 euros, pour des capitaux propres d'un montant négatif de (75.449) euros. Conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce, la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

SEPTIEME DECISION

(Transfert de siège social)

L'associé unique décide de transférer le siège social du [REDACTED] au [REDACTED] à compter de ce jour.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société.

HUITIEME DECISION
(Modification corrélative des statuts)

L'associé unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la sixième décision et du transfert de siège social objet de la septième décision, décide d'apporter aux articles 4, 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 4 - Siège social

« Le siège social est fixé au 1 place Saint-Luc Martin (89450) Asquins. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 6 - Apports

Il est ajouté les alinéas suivants :

« Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2025, il a été décidé :

- De réduire le capital social de la Société à 0, par apurement à due concurrence des pertes de la Société. En conséquence de cette réduction de capital à 0, le report d'imposition constitué lors des apports réalisés à la constitution de la Société est tombé, conformément aux dispositions de l'article 150-0-D12 du Code Général des Impôts ;*
- D'augmenter le capital social d'un montant de MILLE (1.000) euros, en numéraire, par émission de MILLE (1.000) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale. »*

Article 7 - Capital social

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et entièrement libérées. »

NEUVIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

